



République Française
Département LOIRET

Commune de Montliard

Procès-verbal de la séance du 8 Juillet 2021

L'an 2021 et le 8 Juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. DEJARDIN Mathieu

Excusés ayant donné procuration : M. SEVIN Jean-Louis à M. FAZILLEAU Philippe, M. MONTIER Tanguy à M. SINIC André
Excusé : M. PEGUY Thierry

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 28/06/2021

Date d'affichage : 28/06/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le : 12/07/2021

Secrétaire de séance : M. LECARDEUR Jean-François

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe
- Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3-3, 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Travaux sur le monument aux morts au cimetière
- Motion de la Fédération nationale des Communes forestières
- Entente de l'école de musique du Beaunois / Retrait Commune d'Égry
- Entente de l'école de musique du Beaunois / Révision des tarifs
- Entente de l'école de musique du Beaunois / Règlement Intérieur
- Affaires diverses

Réf : D2021_14 - Création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe

Le Maire expose au Conseil Municipal que Mme Marie-Françoise BERGER assumant les fonctions d'agent polyvalent en qualité d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe bénéficie d'un avancement au grade de Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe le 01 mai 2021 compte tenu de ses acquis au titre de l'expérience professionnelle et de sa valeur professionnelle.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

En conséquence, il propose la création d'un poste d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **supprime** un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe de 03,00/35^{ème} à compter du 01 mai 2021 ;
- **crée** un emploi d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 03,00/35^{ème} à compter du 01 mai 2021 ;
- **modifie** le tableau des effectifs à compter du 01 mai 2021 ;
- **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_15 - Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article 3-3, 3^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du *départ en retraite de l'agent au 31/08/2021*, la Mairie de Montliard souhaite créer un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (03,00/35^{ème}) pour exercer les fonctions de la propreté, du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des locaux communaux selon la réglementation d'hygiène et de sécurité à compter du 01 septembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3, 3^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la propreté, du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des locaux communaux selon la réglementation d'hygiène et de sécurité.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (03,00/35^{ème}), de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade de d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe pour exercer les fonctions de la propreté, du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des locaux communaux selon la réglementation d'hygiène et de sécurité, à compter du 01 septembre 2021 et d'autoriser le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3, 3°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°26102017_10 du 26 octobre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **crée** l'emploi permanent d'agent d'entretien des locaux à temps non complet (03,00/35^{ème}) de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe pour exercer les fonctions de la propreté, du nettoyage et de l'entretien des surfaces et des locaux communaux selon la réglementation d'hygiène et de sécurité ;
- **modifie**, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 01 septembre 2021 :
 - Filière : Technique,
 - Emploi : Agent d'entretien des locaux,
 - Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux,
 - Grade : Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe,
 - ◆ ancien effectif : 1
 - ◆ nouvel effectif : 1
- **autorise** le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **précise** que ce contrat sera d'une durée initiale de 36 mois renouvelable expressément, dans la limite de 36 mois.
- **précise** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
- **décide** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **décide** que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_16 - Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose à l'assemblée :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 01 janvier 2021 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_17 - Travaux sur le monument aux morts au cimetière

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération D2021_13 du 20/05/2021 par laquelle il a décidé de rénover le monument aux morts car les noms des soldats morts pour Montliard sont illisibles et les grilles autour sont abîmées. L'organisme du Souvenir Français subventionne à 20 % les travaux.

L'un des devis n'était pas conforme aux travaux demandés. Il manquait un côté, des lignes et des lettres. Il a donc été corrigé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **accepte** les devis des Pompes Funèbres PEZIN qui s'élèvent à 2 728,00 € HT-TTC et 280,00 € HT-TTC, pour la rénovation du monument aux morts (réchappissage des noms et nettoyage du monument) et le devis de la SARL Thiercelin Sablage qui s'élève à 2 368,80 € TTC, pour les grilles entourant le monument.
- **autorise** le Maire à signer les devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_18 - Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

Considérant les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,

Considérant les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,

Considérant le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

Considérant l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
Considérant l'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,

Considérant les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;

Considérant les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des communes forestières, réunie en Conseil d'Administration le 24 juin,

- **exige :**

- le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

- **demande :**

- une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
- un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **demande** le retrait des mesures inacceptables et incohérentes pour les 14 000 communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF).

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_19 - Entente de l'école de musique du Beaunois / Retrait Commune d'Égry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°D2019_29, en date du 29/08/2019, portant approbation de la convention constitutive de l'Entente entre les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Égry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel pour la conservation à frais communs de l'école de musique du Beaunois,

Vu la Délibération du 12/10/2020 de la commune d'Égry, approuvant le retrait de la commune d'Égry de l'Entente intercommunale du Beaunois,

Considérant l'article 8 de la convention de gestion de l'école de musique de l'entente du beaunois, précisant qu'une « *commune peut décider unilatéralement, par une décision de son Conseil Municipal, approuvée à la majorité absolue de ses membres, de se retirer de l'entente Intercommunale* »,

Considérant que la prise d'effet de cette décision est de 6 mois minimum,

Considérant que le retrait ne peut intervenir en cours d'année scolaire,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **prend acte** de la décision de la commune d'Égry de se retirer de l'entente Intercommunale pour la conservation à frais communs de l'école de musique du Beaunois,
- **précise** que cette décision sera effective à la fin de l'année scolaire 2020/2021,
- **dit** que la présente délibération sera transmise à la Commune d'Égry, pour information.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_20 - Entente de l'école de musique du Beaunois / Révision des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°D2019_29, en date du 29/08/2019, portant approbation de la convention constitutive de l'Entente entre les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Égry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel pour la conservation à frais communs de l'école de musique du Beaunois,

Vu la Délibération n°D2021_20 en date du 08/07/2021 actant le retrait de la Commune d'Égry de l'Entente,

Vu le tableau des tarifs présenté en annexe,

Vu l'avis favorable des élus lors de la réunion de l'Entente du 30/06/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les tarifs afin d'apporter une cohérence dans la prise en charge de la collectivité,

Considérant la volonté des élus que la politique tarifaire soit le reflet de leurs priorités à favoriser l'accès des enfants à l'Ecole à l'Eveil Musical,

Considérant que l'application des tarifs suppose que les tarifs soient approuvés par l'ensemble des communes membres de l'Entente,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** les tarifs de l'école de musique du Beaunois tels que présentés en annexe,
- **décide** de leur application pour la rentrée de septembre 2021.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2021_21 - Entente de l'école de musique du Beaunois / Règlement Intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°D2019_29, en date du 29/08/2019, portant approbation de la convention constitutive de l'Entente entre les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Courcelles-le-Roi, Égry, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel pour la conservation à frais communs de l'école de musique du Beaunois,

Vu la Délibération n°D2021_20 en date du 08/07/2021 actant le retrait de la Commune d'Égry de l'Entente,

Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Vu l'avis favorable des élus lors de la réunion de l'Entente du 11/06/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le règlement intérieur de l'école de musique du Beaunois, qui n'a pas été modifié depuis sa création,

Considérant la nécessité que l'ensemble des Communes approuve le règlement intérieur afin qu'il soit applicable,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** le règlement intérieur de l'école de musique de l'entente du Beaunois, tel que joint en annexe,
- **décide** de son application pour la rentrée de septembre 2021.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Questions diverses :

Portail du cimetière

Le Conseil Municipal décide de reporter à nouveau sa décision concernant la rénovation complète du portail du cimetière car une seule entreprise a réalisé 2 devis selon 2 options : la restauration pour 4 670 € HT et la remise à neuf pour 5 850 € HT. D'autres devis vont être demandés.

Installation d'une alarme sur les bâtiments communaux

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de sécuriser les bâtiments communaux.

A la suite du passage des entreprises, des offres ont été reçues avec différentes prestations pour la protection des bâtiments municipaux telles que l'installation de sirène, de la télésurveillance, de la détection de mouvements, ...

Aux vues des éléments exposés, la mieux disante est l'entreprise Isi Elec. Cependant, il est nécessaire de revoir avec elle des ajustements avec la possibilité de 2 caméras mais sans télésurveillance.

Le Conseil Municipal décide de reporter sa décision concernant l'installation des alarmes sur les bâtiments communaux et d'attendre ces éléments.

Manifestation du 14 juillet

Le Conseil Municipal a décidé avec le Comité des Fêtes d'organiser le repas du 14 juillet avec les mesures sanitaires en vigueur.

La séance est levée à 22:04.

En mairie, le 08/07/2021
Le Maire,
M. Didier BEAUDEAU